

Décision

(B)658E/67
2 juillet 2020

Décision relative à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2019

Article 23, § 2, al. 2, 14°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *juncto* l'article 37, de l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 (version coordonnée du 29 mars 2018) fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	4
LEXIQUE EXPLICATIF	5
1. FONDEMENT JURIDIQUE	6
2. ANTECEDENTS.....	6
3. CONSULTATION PREALABLE	7
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES.....	7
4.1. Le revenu total et les soldes rapportés.....	7
4.1.1. Le revenu total.....	7
4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés pour l'activité de gestionnaire du réseau.....	9
4.1.3. Les soldes relatifs aux obligations de service public et aux surcharges	10
4.2. Le programme de contrôle de la CREG	10
4.3. Etape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia	11
4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale	11
4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG	12
4.5.1. Financement de Nemo Link	12
4.5.2. Suivi des engagements pris par Elia dans le cadre des soldes 2018 concernant l'impact tarifaire du timing de la transformation de structure	14
4.6. Etape 4: examen des coûts gérables.....	15
4.6.1. Coûts induits par la transformation de structure d'Elia	16
4.6.2. Achats de biens et de services.....	17
4.6.3. Rémunérations, charges sociales et assurances groupe	18
4.6.4. Produits en diminution des coûts gérables	18
4.6.5. Intentions et réalisations réelles dans le domaine de la cybersécurité.....	19
4.7. Etape 5 : examen des coûts non-gérables	19
4.7.1. Utilisation de l'infrastructure de tiers.....	19
4.7.2. Service de réglage de la tension et de l'énergie réactive	21
4.8. Etape 6 : examen des coûts influençables	21
4.9. Etape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de service public et aux surcharges en Belgique	21
4.10. Etape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées en Belgique	22
4.11. Etape 9 : examen des ventes tarifaires.....	22
4.12. Etape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia.....	23

4.12.1. Soutien de l'énergie renouvelable en Flandre.....	23
4.12.2. Financement des mesures pour améliorer l'utilisation rationnelle de l'Energie (URE)...	23
4.12.3. Financement de la Réserve Stratégique	23
5. RESERVE GENERALE.....	25
6. DISPOSITIF.....	26
ANNEXE 1.....	28

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire adapté incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2019 introduit par le gestionnaire du réseau de transport le 8 juin 2020.

Cet examen fait partie des contrôles de la CREG relatifs à l'application des tarifs et de la détermination des soldes d'exploitation qui sont à l'origine des créances et des dettes régulateurs. Cet examen a un caractère exclusivement tarifaire et n'a donc pas de lien avec les dispositions légales comptables et financières relatives à la comptabilité et aux comptes annuels, pour lesquelles la CREG n'est pas compétente: s'appuyant sur sa méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014 (version coordonnée en date du 29 mars 2018), la CREG examine uniquement le caractère raisonnable des opérations et des montants rapportés, et ce du point de vue des utilisateurs de réseau. L'examen de la CREG est donc principalement axé sur la détermination du montant (solde) de l'exercice d'exploitation 2019, qui doit être transféré au calcul des tarifs de la période régulatoire suivante.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, cette décision comporte six parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter cette décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur un projet de décision est expliquée dans la troisième partie ;
- 4) le rapport tarifaire et les composantes des soldes rapportés sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie;
- 5) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision le 2 juillet 2020.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : l'entreprise désignée gestionnaire du réseau de transport sur la base de l'article 10, § 1, de la loi électricité et qui dispose également des licences régionales nécessaires pour exploiter les réseaux d'électricité d'une tension comprise entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z) 1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux électriques ayant une fonction de transport. Suite à la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi électricité, cet arrêté a été modifié pour introduire un cadre réglementaire pour le Modular Offshore Grid et le stockage d'électricité. La version coordonnée en date du 29 mars 2018 est consultable sur le site Web de la CREG¹.

« **Modèle de rapport** » : les tableaux et directives visés en Annexe 1 de l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport, qui ont pour objectif de rationaliser les rapports tarifaires entre Elia et la CREG.

« **Le rapport tarifaire** » le rapport tarifaire comporte les valeurs réelles des différents éléments du revenu total et la comparaison avec les montants budgétés dans la proposition tarifaire pour l'exercice d'exploitation. Cette comparaison donne lieu aux soldes découlant des différences entre le revenu total approuvé (coûts et produits) et les résultats comptables réalisés. Les différences (positives ou négatives) résultant d'un écart dans les ventes ou les volumes en comparaison avec ce qui était prévu dans le budget font également partie des soldes. Le revenu total et les soldes sont calculés sur la base de la consolidation des données financières réelles de la SA Elia System Operator, de la SA Elia Transmission Belgium, de la SA Elia Asset et de la SA Elia Engineering et est rédigé conformément au cadre de référence comptable en vigueur en Belgique.

Il ne faut pas confondre le rapport tarifaire avec le rapport annuel d'Elia ou avec les comptes annuels consolidés d'Elia: les documents précités sont établis en conformité avec les International Financial Reporting Standards tels qu'adoptés dans l'Union européenne. Les bases de consolidation de ces rapports financiers sont par conséquent différentes des principes utilisés lors de l'élaboration du rapport tarifaire².

« **Proposition tarifaire 2016-2019** » : la proposition tarifaire 2016-2019 actualisée adaptée dans laquelle les coûts du MOG sont inclus, introduite par Elia le 23 novembre 2018 et approuvée par la CREG le 6 décembre 2018 dans sa décision (B)658E/58 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire 2016-2019 actualisée adaptée, soumise par la SA Elia System Operator, visant à permettre la couverture des coûts liés au *Modular Offshore Grid* (MOG)³ (ci-après aussi : décision du 6 décembre 2018).

¹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-9bFR.pdf>

² Cette différence a été confirmée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (de l'époque) dans son courrier du 16 août 2010 : « Lors de l'examen [...], le Comité de Direction de la CBFA a constaté la coexistence de deux logiques, l'une présidant à l'établissement des comptes consolidés et l'autre sous-tendant la fixation des tarifs ».

³ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B658E58FR.pdf>

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 23, § 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12^{quinquies} de cette loi. En particulier, l'article 12 contient les dispositions relatives aux tarifs et à la méthodologie tarifaire applicables à la gestion du réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport.
2. Selon l'article 12, § 5, 15°, de la loi électricité, la méthodologie tarifaire doit prévoir que les soldes ainsi que leurs répartitions sur les périodes régulateurs suivantes sont déterminées de manière transparente et non-discriminatoire.
3. En application de l'article 12 de la loi électricité, la CREG a fixé le 18 décembre 2014 une méthodologie tarifaire pour le réseau de transport et pour les réseaux ayant une fonction de transport applicable au cours de la période 2016-2019. Le 29 mars 2018, la méthodologie tarifaire a été adaptée en vue d'y introduire un cadre régulateur pour le *Modular Offshore Grid* et pour le stockage d'électricité.
4. Les articles 35 et suivants de la méthodologie tarifaire contiennent les dispositions applicables en matière de contrôle et d'application des tarifs, y compris la procédure d'approbation du rapport tarifaire.
5. Ces dispositions constituent le fondement juridique de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

6. Le 28 février 2020, la CREG a reçu le rapport tarifaire d'Elia relatif à l'exercice d'exploitation 2019. Ce rapport tarifaire contient les soldes rapportés par rapport au budget 2019 approuvé dans la décision de la CREG du 6 décembre 2018. Ce même 28 février 2020, la CREG a reçu d'Elia le *reporting* relatif à l'efficacité de la gestion des investissements.
7. Le 20 mars 2020, la CREG a demandé à Elia des informations complémentaires relatives au rapport tarifaire. La CREG a reçu d'Elia des informations complémentaires par courrier le 3 avril 2020.
8. Par courriel, la CREG a ensuite demandé de plus amples détails sur le rapport tarifaire et les informations complémentaires fournies. Elia a fourni des précisions par courriel.
9. Le 7 mai 2020, le comité de direction de la CREG a adopté le projet de décision (B)658E/67 (ci-après: le projet de décision du 7 mai 2020) et l'a adressé par courriel à Elia le même jour. Il s'agissait d'un projet de décision de rejet. Ce projet de décision stipulait qu'à moins qu'Elia convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, Elia devait adapter son rapport tarifaire initial sur différents points afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2019 rapportés.
10. A sa demande, Elia a été entendue le 15 mai 2020. Le PV de la séance d'audition et son annexe, à savoir la présentation d'Elia, sont joints en annexe à la présente décision.
11. Entre la rédaction du projet de décision et celle de la présente décision, Elia et la CREG ont tenu des réunions de travail informelles et ont échangé plusieurs e-mails en vue de fournir des informations manquantes et d'éclaircir les positions respectives.
12. Le 8 juin 2020, Elia a transmis son rapport tarifaire adapté à la CREG.

3. CONSULTATION PREALABLE

13. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, de limiter la consultation sur un projet de décision à la seule consultation d'Elia, du 8 mai au 7 juin 2020, en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, et ce pour les raisons suivantes :

- la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour ce gestionnaire ;
- la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, organisant la consultation du gestionnaire.

4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES

4.1. Le revenu total et les soldes rapportés

4.1.1. Le revenu total

14. Le revenu total d'Elia budgété pour l'année 2019, tel qu'approuvé dans la décision de la CREG du 6 décembre 2018, est de 864.663.889 €.

15. Comme détaillé dans le tableau 1, le revenu total réel 2019 initialement rapporté par Elia le 28 février 2020 était de 737.917.237 €.

Tableau 1: Le revenu total 2019 rapporté par Elia le 28 février 2020 et les soldes d'exploitation détaillés

Aperçu des soldes - en EUR	Budget 2019	Réalité 2019	Delta = Réalité - Budget
1er solde partiel: la différence entre les coûts budgetés et les coûts réels	864 663 889	737 917 237	-126 746 653
Coûts non-gérables	264 325 286	241 708 691	-22 616 595
Amortissements et réductions de valeurs	142 573 480	136 320 946	-6 252 534
Utilisation des services auxiliaires	81 746 837	71 735 445	-10 011 392
Utilisation de l'infrastructure des tiers	24 697 603	20 494 072	-4 203 531
Charges pensions	6 008 307	6 063 712	55 405
Impôts des sociétés	35 150 829	45 360 360	10 209 532
Autres impôts et taxes	14 973 337	13 361 532	-1 611 806
Plus-values et moins-values	12 245 414	10 076 590	-2 168 825
Charges et produits financiers	121 621 991	105 751 565	-15 870 426
Coûts de l'interconnexion	-34 045 100	-44 090 167	-10 045 067
Transferts entre le compte de résultats et le bilan	-21 146 983	-21 622 980	-475 997
Transferts du compte de résultats et le bilan : correction comptes réglementaires période précédente	-121 509 630	-110 538 705	10 970 925
Autres produits et récupérations	-1 156 800	-635 004	521 796
Autres produits exceptionnels en réduction des coûts non-gérables	3 166 000	9 431 324	6 265 324
Coûts gérables	322 414 255	317 317 836	-5 096 419
Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance	202 526 851	210 552 204	8 025 353
Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes	148 955 846	148 434 751	-521 094
Produits en diminution des coûts gérables	-29 068 441	-41 669 119	-12 600 678
Coûts influençables	176 753 878	77 381 687	-99 372 191
Réservation des services auxiliaires	176 753 878	77 381 687	-99 372 191
Rémunération (après impôts des sociétés)	101 170 470	101 509 022	338 552
Marge équitable nette	52 741 712	30 339 140	-22 402 572
Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1,1 MT)	409 258	1 581 000	1 171 742
Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1,2 MT)	2 965 600	1 007 949	-1 957 651
Incitant pour l'intégration du marché - welfare (article 24, §1,3 MT)	2 965 600	7 100 462	4 134 862
l'amélioration des performances - incitant particulier pour des investissements importants et spécifiques (article 25, §3 MT)	38 752 000	48 398 034	9 646 034
Incitant pour l'amélioration des performances - efficacité de la gestion du portefeuille d'investissements (article 25, §2 MT)	1 482 800	1 593 188	110 388
Incitant pour l'amélioration des performances - réalisation dans les délais d'investissements (article 25, §4 MT)	741 400	690 559	-50 841
Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)	370 700.00	690 558.99	319 859
Incitants discrétionnaires (article 27 MT)	741 400.00	1 381 117.99	639 718
Incitant pour l'amélioration de la continuité de l'approvisionnement (article 28 MT)	0.00	1 143 640.23	1 143 640
Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)	0.00	4 597 414.51	4 597 415
Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)	0.00	2 985 959.17	2 985 959
2ième solde partiel: la différence entre les produits tarifaires réels et les produits tarifaires budgétés (effet volume et mix de volume)	-864 663 889	-865 825 811	-1 161 921
Ventes tarifaires des tarifs de raccordements	-43 212 779	-44 480 854	-1 268 074
Ventes tarifaires des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau	-470 355 636	-479 632 775	-9 277 139
Ventes tarifaires des tarifs de gestion du système électrique	-112 250 469	-112 179 911	70 559
Ventes tarifaires des tarifs de compensation des déséquilibres	-212 168 173	-204 545 204	7 622 969
Ventes tarifaires du tarif pour l'intégration du marché	-26 676 832	-24 987 068	1 689 764
TOTAL DES SOLDES RAPPORTÉS PAR ELIA			-127 908 574

16. Comme détaillé dans le tableau 2, le revenu total réel 2019 repris dans le rapport tarifaire adapté d'Elia du 8 juin 2020 est de 734.325.274 €.

Tableau 2: Le revenu total 2019 rapporté par Elia le 8 juin 2020 et les soldes d'exploitation détaillés

Aperçu des soldes adaptés - en EUR	Budget 2019	Réalité 2019 adapté	Delta adapté = Réalité adapté - Budget
1er solde partiel: la différence entre les coûts budjetés et les coûts réels	864 663 889	734 325 274	-130 338 615
Coûts non-gérables	264 325 286	235 936 393	-28 388 892
Amortissements et réductions de valeurs	142 573 480	136 320 946	-6 252 534
Utilisation des services auxiliaires	81 746 837	71 659 977	-10 086 860
Utilisation de l'infrastructure des tiers	24 697 603	20 494 072	-4 203 531
Charges pensions	6 008 307	6 063 712	55 405
Impôts des sociétés	35 150 829	45 466 654	10 315 826
Autres impôts et taxes	14 973 337	13 361 532	-1 611 806
Plus-values et moins-values	12 245 414	10 076 590	-2 168 825
Charges et produits financiers	121 621 991	102 382 643	-19 239 348
Coûts de l'interconnexion	-34 045 100	-44 090 167	-10 045 067
Transferts entre le compte de résultats et le bilan	-21 146 983	-21 622 980	-475 997
Transferts du compte de résultats et le bilan : correction comptes réglementaires période précédente	-121 509 630	-110 538 705	10 970 925
Autres produits et récupérations	-1 156 800	-635 004	521 796
Autres produits exceptionnels en réduction des coûts non-gérables	3 166 000	6 997 122	3 831 122
Coûts gérables	322 414 255	319 260 962	-3 153 293
Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance	202 526 851	212 525 670	9 998 820
Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes	148 955 846	148 404 411	-551 435
Produits en diminution des coûts gérables	-29 068 441	-41 669 119	-12 600 678
Coûts influençables	176 753 878	77 381 687	-99 372 191
Réservation des services auxiliaires	176 753 878	77 381 687	-99 372 191
Rémunération (après impôts des sociétés)	101 170 470	101 746 231	575 761
Marge équitable nette	52 741 712	30 339 140	-22 402 572
Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1,1 MT)	409 258	1 581 000	1 171 742
Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1,2 MT)	2 965 600	1 007 949	-1 957 651
Incitant pour l'intégration du marché - welfare (article 24, §1,3 MT)	2 965 600	7 100 462	4 134 862
l'amélioration des performances - incitant particulier pour des investissements importants et spécifiques (article 25, §3 MT)	38 752 000	48 398 034	9 646 034
Incitant pour l'amélioration des performances - efficacité de la gestion du portefeuille d'investissements (article 25, §2 MT)	1 482 800	1 593 188	110 388
Incitant pour l'amélioration des performances - réalisation dans les délais d'investissements (article 25, §4 MT)	741 400	690 559	-50 841
Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)	370 700.00	690 558.99	319 859
Incitants discrétionnaires (article 27 MT)	741 400.00	1 381 117.99	639 718
Incitant pour l'amélioration de la continuité de l'approvisionnement (article 28 MT)	0.00	1 143 640.23	1 143 640
Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)	0.00	4 834 623.72	4 834 624
Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)	0.00	2 985 959.17	2 985 959
2ième solde partiel : la différence entre les produits tarifaires réels et les produits tarifaires budjetés (effet volume et mix de volume)	-864 663 889	-865 825 811	-1 161 921
Ventes tarifaires des tarifs de raccordements	-43 212 779	-44 480 854	-1 268 074
Ventes tarifaires des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau	-470 355 636	-479 632 775	-9 277 139
Ventes tarifaires des tarifs de gestion du système électrique	-112 250 469	-112 179 911	70 559
Ventes tarifaires des tarifs de compensation des déséquilibres	-212 168 173	-204 545 204	7 622 969
Ventes tarifaires du tarif pour l'intégration du marché	-26 676 832	-24 987 068	1 689 764
TOTAL DES SOLDES RAPPORTÉS PAR ELIA			-131 500 537

4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés pour l'activité de gestionnaire du réseau

17. Comme repris dans le tableau 1, le solde global rapporté par Elia le 28 février 2020 était un excédent de 127.908.574 €, dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs, qui se compose de deux soldes partiels. Le premier solde partiel est la différence entre les coûts réellement observés et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes et représente la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires.

18. Comme repris dans le tableau 2, le solde global adapté rapporté par Elia le 8 juin 2020 est un excédent de 131.500.537 €, qui a toujours le caractère d'une dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs. Ainsi, les corrections apportées à la demande de la CREG par Elia dans son rapport tarifaire adapté du 8 juin 2020 ont entraîné une augmentation de 3.591.963 € de la dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs.

19. Ce solde ne fait donc partie ni du résultat de l'exercice d'exploitation 2019, ni des fonds propres du gestionnaire de réseau. Globalement, cette somme a la qualité d'une dette régulatoire pour Elia, telle que visée à l'article 38 de la méthodologie tarifaire.

4.1.3. Les soldes relatifs aux obligations de service public et aux surcharges

20. En plus des soldes d'exploitation rapportés pour l'activité de gestionnaire du réseau, le rapport tarifaire contient également l'aperçu des soldes sur les obligations de service public et surcharges imposées à Elia. Comme dans le passé, ces opérations et les soldes qui s'y rapportent ne passent pas par le compte de résultat de l'entreprise Elia : ils sont directement portés au bilan.

21. Le solde global des comptes du bilan relatif aux obligations de service public et surcharges, tel que rapporté par Elia le 8 juin 2020, s'élève fin 2019 à 56.967.343 € et revêt le caractère d'une dette régulatoire. Dans la méthodologie tarifaire 2020-2023⁴, l'article 15, § 2, relatif à l'actif régulé (RAB) dispose que : « *L'importance du besoin en fonds de roulement est déterminée en fonction des bilans scindés de l'activité régulée concernée en y excluant les comptes de bilan relatifs aux OSPs visées aux articles 6 et 7* ». Le montant susmentionné ne contient que le solde des comptes relatifs aux OSP et aux surcharges et ne correspond pas au bilan scindé visé dans la méthodologie tarifaire 2020-2023. Les bilans scindés au 1er janvier 2020 seront définitivement approuvés dans la décision sur le rapport tarifaire 2020.

4.2. Le programme de contrôle de la CREG

22. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Elia. Plus précisément, la CREG :

- évalue la scission correcte entre les activités d'Elia régulées en Belgique et les activités d'Elia non-régulées en Belgique et l'absence de subsides croisés entre ces deux catégories d'activités. Dès le début de la libéralisation du marché, le législateur a toujours exprimé ses préoccupations quant à éviter toutes formes de subsides croisés. L'article 8, § 2 de la loi électricité prévoit qu'Elia peut exercer des activités autres que les missions légales figurant à l'article 8 de la loi électricité pour autant que celles-ci n'exercent pas une influence négative sur la réalisation des missions confiées à Elia par le législateur belge. La méthodologie tarifaire contient notamment l'obligation de tenir une comptabilité analytique séparée pour ses activités régulées en Belgique et pour ses autres activités. La méthodologie tarifaire impose également une certification de la part des commissaires en la matière. De plus, une pratique constante est observée depuis 2010 en ce qui concerne la valorisation du financement des activités non-régulées. Dans le cadre de la présente décision, la CREG vérifie une nouvelle fois que les dispositions précitées ont bien été respectées par Elia ;
- évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total sur la base des critères de raisonabilité repris à la section V.4 de la méthodologie tarifaire ainsi que sur la base de ses prises de positions formulées dans ses décisions tarifaires antérieures.

⁴ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

Pour remplir cette mission, la CREG s'appuie sur un programme de contrôle dont les 10 étapes sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l'approbation de l'assemblée générale (voir 4.4) ;
- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées par la CREG qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts gérables (voir 4.6) ;
- étape 5 : examen des coûts non-gérables (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des coûts influençables (voir 4.8) ;
- étape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de services publics et aux surcharges (voir 4.9) ;
- étape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées en Belgique (voir 4.10) ;
- étape 9 : examen des ventes tarifaires (voir 4.11) ;
- étape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia (voir 4.12).

23. Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

4.3. Etape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia

24. Dans le cadre du projet de décision du 7 mai 2020, la CREG a constaté que certains tableaux n'avaient pas été complétés correctement dans le rapport tarifaire. La CREG avait demandé à Elia de corriger ces tableaux dans son rapport tarifaire adapté.

25. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia a corrigé les tableaux concernés.

26. Elia satisfait ainsi à cette demande d'adaptation de la CREG.

4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

27. Elia a expliqué quels états financiers étaient inclus dans son rapport tarifaire. Suite à la réorganisation interne, un bilan et un compte de résultat consolidés en BGAap ont été établis sur la base des comptes d'Elia System Operator et d'Elia Transmission Belgium. Cela signifie qu'une distinction doit encore être faite dans les comptes consolidés au 31 décembre 2019 entre les activités régulées et les activités non-régulées. La CREG a constaté une cohérence entre les projets de comptes annuels 2019 des entreprises du groupe Elia tels que décrits ci-dessus, d'une part, et, d'autre part, les montants qui sont repris dans le rapport tarifaire portant sur 2019.

28. Pour le rapport tarifaire 2020, un bilan consolidé en BGaap d'Elia Transmission Belgium et de ses filiales au 1^{er} janvier 2020 sera pris en compte.

4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG

4.5.1. Financement de Nemo Link

29. Dans le cadre du projet de décision du 7 mai 2020, la CREG, concernant le financement de Nemo Link, a rappelé que, suite à des discussions qui sont intervenues entre la CREG et Elia à partir d'avril 2019 à une demande d'Elia, la CREG a marqué son accord pour que les activités de Nemo Link soient considérées comme régulées à partir du 1^{er} janvier 2019, moyennant le respect par Elia des conditions reprises aux §§ 44 à 47 de la décision (B)658E/62 de la CREG du 7 novembre 2019. Considérant que la structure cible est encore de 33 % de fonds propres et de 67 % de dette pour l'année 2019, le § 44 de la décision précitée prévoit que les intérêts des 67 % de dettes pris en compte soient intégralement mis à charge du GRT sur la base, d'une part, du taux d'intérêt d'un (ou plusieurs) emprunt(s) (qui étai(en)t encore à contracter au cours des semaines suivant la décision précitée) dont la maturité et le profil sont alignés sur l'évolution attendue au cours des 25 prochaines années de la participation financière dans Nemo Link enregistrée à l'actif du bilan et, d'autre part, pour l'éventuelle différence constatée entre la participation financière dans Nemo Link enregistrée à l'actif du bilan et le capital non encore remboursé du (ou des) emprunt(s) précité(s), sur la base du taux d'intérêt moyen de la dette du GRT qui est recalculé chaque année.

La CREG a constaté que, entre l'adoption de sa décision (B)658E/62 du 7 novembre 2019 et le 31 décembre 2019, Elia n'a pas contracté de nouvel emprunt dont la maturité et le profil sont alignés sur l'évolution attendue au cours des 25 prochaines années de la participation financière dans Nemo Link enregistrée à l'actif du bilan. Ce faisant, pour couvrir le financement de Nemo Link et en application de la décision (B)658E/62 de la CREG du 7 novembre 2019, la CREG a estimé qu'Elia aurait dû mettre à charge du GRT des charges d'intérêts calculées sur la base du taux d'intérêt moyen de la dette du GRT de [CONFIDENTIEL] % calculé pour l'année 2019⁵.

Dans le cadre de son rapport tarifaire 2019, Elia a toutefois calculé les charges d'intérêts mises en 2019 à la charge du GRT sur la base du taux d'intérêt de [CONFIDENTIEL] % d'un ancien emprunt contracté fin de l'année 2018 et dont la maturité et le profil ne sont pas alignés sur l'évolution attendue au cours des 25 prochaines années de la participation financière dans Nemo Link enregistrée à l'actif du bilan.

Dans le cadre des informations complémentaires fournies, Elia a invoqué différentes difficultés auxquelles elle aurait été confrontée et qui justifiaient, selon Elia, l'absence de contractualisation avant le 31 décembre 2019 d'un nouvel emprunt dont la maturité et le profil sont alignés sur l'évolution attendue au cours des 25 prochaines années de la participation financière dans Nemo Link enregistrée à l'actif du bilan.

⁵ = total des intérêts mis à charge du régulé en 2019 / (dettes régulées portant intérêts au 1^{er} janvier 2019 + dettes régulées portant intérêts au 31 décembre 2019) * 2

Après examen, la CREG a considéré dans son projet de décision que les différentes difficultés invoquées par Elia étaient peu convaincantes et ne pouvaient pas justifier une dérogation aux conditions reprises dans la décision (B)658E/62 de la CREG:

- i. contrairement à ce qu'Elia laisse entendre, les coûts (« *consent fee* ») pour transférer un nouvel emprunt d'Elia System Operator s.a. vers Elia Transmission Belgium s.a. auraient été très limités. La CREG souligne ici que, dans le cadre de la transformation de la structure, le transfert d'Elia System Operator vers Elia Transmission Belgium de l'ancien emprunt contracté fin de l'année 2018 n'a coûté que 0,2 % du montant de l'emprunt ;
- ii. lorsqu'Elia invoque qu'une société nouvellement créée - comme cela est le cas d'Elia Transmission Belgium - devrait disposer de comptes annuels publiés pour pouvoir contracter un emprunt, Elia sous-entend ainsi qu'une entreprise nouvellement créée devrait alors nécessairement être financée à 100 % de fonds propres entre sa création et la première publication de ses comptes annuels. La CREG constate que la réalité du monde des affaires démontre pourtant le contraire ;
- iii. concernant l'impact de la crise sanitaire COVID19 sur les marchés financiers invoqué par Elia, la CREG rappelle que cette crise a fait ressentir ses premiers effets sur les marchés financiers européens vers la fin du mois du février 2020, soit bien après la clôture par Elia de ses comptes 2019. Cette crise sanitaire est donc non pertinente dans le cadre de la présente discussion qui concerne les soldes 2019.

Par ailleurs, abstraction faite de la crise sanitaire COVID19 - qui n'était comme expliqué ci-dessus pas pertinente dans le cadre de la présente discussion -, la CREG a constaté que les difficultés invoquées par Elia pouvaient être raisonnablement anticipées par Elia dès la prise de connaissance du projet de décision (B)658E/62 de la CREG, à savoir le 12 septembre 2019. Toutefois, Elia n'a à l'époque pas estimé ces difficultés suffisantes pour demander à la CREG de modifier le contenu de son projet de décision. *De facto*, Elia ne pouvait donc légitimement pas invoquer ces difficultés pour demander aujourd'hui de déroger aux conditions reprises dans la décision (B)658E/62 de la CREG précitée.

Vu les éléments précités, la CREG a donc signifié à Elia que, pour aboutir à une décision d'approbation, le rapport tarifaire devait être revu afin de respecter les conditions reprises au § 44 de la décision (B)658E/62 de la CREG en diminuant les charges financières mises à charge des activités régulées d'un montant de 1.542.855 € et en augmentant les charges financières mises à charge du GRT d'un montant équivalent.

30. Dans son rapport tarifaire adapté, et comme demandé par la CREG, Elia a calculé les charges d'intérêts pour couvrir le financement de Nemo Link sur la base taux d'intérêt moyen de la dette du GRT calculé pour l'année 2019. Toutefois, Elia a proposé un calcul alternatif pour ce taux d'intérêt moyen qui aboutit à [CONFIDENTIEL] %. Ce faisant, Elia n'a diminué les charges financières mises à charge des activités régulées que d'un montant de 778.922 €.

31. Après examen, la CREG constate que le calcul alternatif proposé par Elia qui aboutit à un taux d'intérêt moyen de [CONFIDENTIEL] % est acceptable dans la mesure où, par rapport au calcul réalisé par la CREG dans le cadre de son projet de décision, il prend mieux en compte l'évolution de la dette du GRT au cours de l'année 2019. Ce faisant, les charges financières mises à charge des activités régulées ne doivent finalement être diminuées que d'un montant de 778.922 € et les charges financières mises à charge du GRT ne doivent être augmentées que d'un montant équivalent. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

32. Pour l'année 2020, la CREG rappelle que la structure cible évolue à 40 % de fonds propres et 60 % de dette et constate qu'Elia a contracté en mai 2020 de nouveaux emprunts dont la maturité et le profil sont enfin alignés sur l'évolution attendue au cours des 24 prochaines années de la participation financière dans Nemo Link enregistrée à l'actif du bilan. Ce faisant, la CREG souligne que

les intérêts des 60 % de dette pris en compte pour le financement de Nemo Link devront intégralement être mis à charge du GRT sur la base, d'une part, du taux d'intérêt moyen de ces nouveaux emprunts contractés par Elia et, d'autre part, pour l'éventuelle différence constatée entre la participation financière dans Nemo Link enregistrée à l'actif du bilan et le capital non encore remboursé des emprunts précités, sur la base du taux d'intérêt moyen de la dette du GRT qui est recalculé chaque année sur la base de la méthodologie suivie par Elia dans le cadre de son rapport tarifaire adapté 2019.

4.5.2. Suivi des engagements pris par Elia dans le cadre des soldes 2018 concernant l'impact tarifaire du timing de la transformation de structure

33. Dans le cadre du projet de décision du 7 mai 2020, la CREG a rappelé que, suite à l'arrêt de la Cour des marchés du 9 janvier 2019 (n/r 2018/AR/1328) et sur la base d'un modèle simplifié analysant différents scénarios, la CREG avait estimé en février 2019 l'impact que le timing de la finalisation de la transformation de la structure d'Elia aurait sur la rémunération du groupe Elia. En cas de finalisation de la transformation de la structure d'Elia au cours des derniers jours de l'année 2019, l'impact sur la rémunération d'Elia au niveau groupe avait alors été estimé par la CREG à -3 M€ en 2018 et +3 M€ en 2019.

Dans un courrier daté du 5 avril 2019, la CREG a ainsi précisé à Elia concernant l'impact tarifaire du timing de la transformation de structure que :

« dans le cadre de l'application de la pratique constante de la CREG et du critère de raisonnable repris à l'article 30, h), 6) de la méthodologie tarifaire 2020-2023, quant au traitement des participations financières non-régulées, Elia et la CREG prennent acte qu'un calcul simplement estimatif mène actuellement à la conclusion que cette application à l'augmentation de la participation d'ELIA en Eurogrid International (80 %) entraîne, toute chose étant égale par ailleurs, un impact sur le résultat net du groupe ELIA qui est minime pour les exercices 2018 et 2019 considérés ensemble ».

Dans le cadre de son projet de décision sur les soldes 2018 du 7 mai 2019, la CREG avait initialement demandé à Elia d'augmenter les charges financières mises à charge des activités régulées de [CONFIDENTIEL] €. Ces charges financières correspondaient à 100 % des coûts financiers supportés pour Nemo Link, 100 % des coûts du crédit pont, 100 % des intérêts encourus avec le senior et l'*hybrid bond*, 100 % des coûts de *pre-hedging* pris en charge linéairement ainsi que 30 % des autres coûts encourus en 2018 pour le lancement de ces senior et *hybrid bonds* (cf. frais bancaires, coûts de *pre-hedging* non pris en compte linéairement et coûts de rating des senior et *hybrid bonds*). Vu le planning du projet de restructuration repris en annexe du courrier du 5 avril 2019, les 30 % précités ont été calculés en divisant le nombre entier d'années (obtenu via un arrondi vers le haut) durant lequel les senior et *hybrid bonds* auraient vraisemblablement été alloués au financement des activités régulées (soit trois années, selon les prévisions de l'époque) par la maturité la plus petite observée entre le senior et l'*hybrid bond* (soit dix années).

Dans le cadre de la séance d'audition du 17 mai 2019 qui portait sur le projet de décision précité, Elia avait souligné que cette demande de la CREG engendrait :

« un effet sur la rémunération nette d'Elia en tant que groupe de -[CONFIDENTIEL] EUR pour 2018. Ceci constitue pour l'année 2018 un niveau nettement supérieur [CONFIDENTIEL] aux effets estimés par la CREG, et convenus avec Elia au travers les différents échanges du 5 avril 2019 relatifs à la réforme des structures d'Elia. »⁶.

⁶ Voir slide 15 de la présentation d'Elia annexée au PV de la séance d'audition du 17 mai 2019.

Suite à cette séance d'audition, et afin de s'aligner sur les effets qui auraient, selon Elia, été « *convenus avec Elia au travers des différents échanges du 5 avril 2019* », la CREG a accepté que, par rapport au montant initialement repris dans son projet de décision, les charges financières mises à charge des activités régulées soient augmentées afin de limiter l'impact sur la rémunération nette du groupe Elia à -3 M€ en 2018. Cet accord de la CREG a toutefois été conditionné à l'engagement d'Elia que, si la réorganisation initiée par Elia aboutissait à une désignation d'un nouveau GRT avant la fin de l'année 2019, alors Elia fera en sorte que l'impact sur le résultat net d'Elia en tant que groupe pour l'année 2019 ne puisse dépasser un niveau maximal de +3 M€.

Dans le cadre de son rapport tarifaire adapté 2018 introduit le 24 juin 2019, Elia a fourni l'engagement demandé par la CREG et a augmenté les charges financières des activités régulées d'un montant de [CONFIDENTIEL] €, soit [CONFIDENTIEL] € de plus que ce que la CREG avait demandé dans son projet de décision. Ce faisant, l'impact sur le résultat net du groupe Elia en 2018 s'est élevé à -2,949 M€ pour 2018, soit « *environ -3MEUR* ». Vu cet engagement obtenu d'Elia, la CREG a approuvé le rapport tarifaire adapté 2018 introduit par Elia.

Dans le cadre du projet de décision du 7 mai 2020, considérant que la réorganisation initiée par Elia a abouti à la désignation d'un nouveau GRT avant la fin de l'année 2019, la CREG a toutefois constaté que, dans son rapport tarifaire, Elia n'avait pas respecté son engagement de limiter l'impact sur le résultat net d'Elia en tant que groupe pour l'année 2019 à un niveau maximal d'environ +3 M€ : le rapport tarifaire aboutissait en effet à un impact sur le résultat net d'Elia en tant que groupe de [CONFIDENTIEL] € pour l'année 2019. Ce faisant, la CREG a décidé que, pour aboutir à une décision d'approbation, le rapport tarifaire devait être revu afin de respecter l'engagement précédemment pris par Elia de limiter pour l'année 2019 l'impact sur le résultat net du groupe Elia à + 3 M€. Vu l'impôt des sociétés, ceci peut être atteint en diminuant les charges financières mises à charge des activités régulées d'un montant de 2.590.000 € et en augmentant les charges financières mises à charge du GRT d'un montant équivalent.

34. Dans son rapport tarifaire adapté, et comme demandé par la CREG, Elia a diminué les charges financières mises à charge des activités régulées d'un montant de 2.590.000 € et a augmenté les charges financières mises à charge du GRT d'un montant équivalent.

35. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.6. Etape 4: examen des coûts gérables

36. Comme mentionné au tableau 1, dans son rapport tarifaire, Elia a initialement rapporté, pour les coûts gérables, un solde global de -5.096.419 €.

37. Après avoir procédé à une analyse approfondie des coûts gérables rapportés par le gestionnaire du réseau, notamment en ce qui concerne les factures de voyage réalisés au cours de l'année 2018 ainsi que les réalisations du gestionnaire du réseau en matière de cybersécurité, la CREG a identifié dans son projet de décision une série de points qui nécessitaient une adaptation. Les suites données par Elia à ces demandes d'adaptation sont analysées ci-après.

38. A noter que l'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé sur les coûts gérables est présentée à l'étape 8. En effet, ce solde réalisé sur les coûts gérables n'entre pas en considération en tant que tel dans l'application de l'incitant à la maîtrise des coûts gérables : pour ce faire, il convient encore de tenir compte de l'application de facteurs de correction prévus par la méthodologie tarifaire et les précédentes décisions tarifaires de la CREG (cf. e.a. correction en fonction de l'inflation, des investissements réellement observés, du saut d'index et de la diminution des charges patronales au bénéfice des utilisateurs du réseau).

4.6.1. Coûts induits par la transformation de structure d'Elia

39. Dans un courrier daté du 5 avril 2019 adressé à Elia, la CREG a marqué son accord pour que :

« dans le respect de la méthodologie tarifaire et dans le cadre de sa compétence en matière d'appréciation du caractère raisonnable des coûts, (...) la moitié de des coûts induits par la restructuration d'Elia soit mise à charge des activités régulées en Belgique, sans pour autant que ce montant n'excède 10 millions d'euros, si Elia satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

i. dès à présent, et notamment dans le cadre de l'élaboration de son rapport tarifaire adapté relatif à l'exercice d'exploitation 2018 et de son rapport tarifaire relatif à l'exercice d'exploitation 2019, Elia valorise le financement de l'ensemble de ses activités non-régulées à des conditions équivalentes à un financement qui serait intégralement assuré par fonds propres, ceci en ligne avec le § 27 de la décision (B)658E/51 de la CREG du 5 juillet 2018 et, dès 2020, en conformité avec à l'article 30, h), 6) de la méthodologie tarifaire 2020-2023 ;

ii. et que dès lors, aucun pourvoi en cassation n'est introduit contre l'arrêt (...) de la Cour des marchés du 9 janvier 2019.

Cette manière de traiter les coûts de restructuration, conforme à la méthodologie tarifaire 2020-2023, est motivée par l'intérêt général et celui des consommateurs belges de voir disparaître le risque de subsides croisés entre le financement des activités régulées et non-régulées et le constat commun de la CREG et d'Elia que cette restructuration permettra (...) de solutionner cette question. De plus, la valorisation par Elia du financement de ses activités non-régulées à des conditions équivalentes à un financement qui serait intégralement assuré par fonds propres dès son rapport tarifaire adapté sur les soldes 2018 permettra de lever l'incertitude juridique additionnelle, tant pour les consommateurs belges que pour les actionnaires d'Elia, qui apparaîtrait si Elia décidait de ne pas appliquer le critère de raisonabilité dans le cadre de ses rapports tarifaires 2018 et 2019.»

40. Les conditions cumulatives précitées ayant été respectées, Elia a, dans son rapport tarifaire, mis à charge des activités régulées en Belgique un total de [CONFIDENTIEL] € à charge des activités régulées en Belgique, qui correspond à la moitié des coûts induits en 2019 par la transformation de structure d'Elia.

41. Bien que ce montant n'excède actuellement pas 10 millions d'euros⁷, la CREG a constaté dans son projet de décision du 7 mai 2020 que, en infraction avec le contenu du courrier de la CREG daté du 5 avril 2019, ce montant mis à charge des activités régulées n'avait pas été intégralement comptabilisé dans le respect de la méthodologie tarifaire. En effet, ce montant total de [CONFIDENTIEL] € avait été intégralement considéré par Elia comme un coût non-gérable alors que ce montant total comprenait pourtant des coûts gérables pour un total de [CONFIDENTIEL] €, tels que des coûts de personnel et des coûts de consultance (IT, financier, fiscal et juridique). Vu l'article 10 de la méthodologie tarifaire, ces coûts auraient portant dû être comptabilisés par Elia comme des coûts gérables. Ce faisant, afin de respecter la méthodologie tarifaire et en particulier son article 10, la CREG a demandé que, pour aboutir à une décision d'approbation, le rapport tarifaire devait être revu en diminuant les coûts non-gérables d'un montant total de [CONFIDENTIEL] € et en augmentant les coûts gérables d'un montant équivalent.

42. Dans son rapport tarifaire adapté, et comme demandé par la CREG, Elia a diminué les coûts non-gérables d'un montant total de [CONFIDENTIEL] € et a augmenté les coûts gérables d'un montant équivalent. Elia a également proposé que l'enveloppe gérable soit augmentée d'un montant

⁷ La CREG prend note du fait que des coûts induits par la transformation de structure d'Elia sont encore supportés par Elia en 2020.

équivalent car la transformation de structure d'Elia, et les coûts y associés, n'avaient pas été pris en compte dans la Proposition tarifaire 2016-2019 approuvée par la CREG.

43. La CREG constate que les adaptations apportées par Elia à son rapport tarifaire adapté respectent la méthodologie tarifaire, en particulier son article 10, et que la proposition d'Elia est raisonnable. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.6.2. Achats de biens et de services

4.6.2.1. Coûts liés à une procédure de recours introduite par Elia contre la CREG

44. En juillet 2018, le gestionnaire de réseau a introduit auprès de la Cour des marchés une requête en annulation à l'encontre de l'article 30, h), 6) de l'arrêté de la CREG (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023. Par son arrêt du 9 janvier 2019 (n/r 2018/AR/1328), la Cour des marchés a déclaré cette requête en annulation recevable mais non-fondée.

45. Dans son projet de décision du 7 mai 2020, considérant que l'article 32, d) de la méthodologie tarifaire dispose que: "*Tout élément lié à des procédures de recours introduites par le gestionnaire de réseau contre (...) la CREG (...) sera, en principe, considéré comme déraisonnable, à moins que le gestionnaire de réseau n'ait obtenu gain de cause*", la CREG a constaté qu'un montant de [CONFIDENTIEL] €, correspondant aux frais de procédure à la charge d'Elia ainsi qu'aux honoraires facturés par le conseil juridique d'Elia dans le cadre du recours précité, devait être considéré comme déraisonnable. Ce faisant, Elia devait augmenter les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] € et diminuer les coûts gérables du même montant.

46. Dans son rapport tarifaire adapté, et comme demandé par la CREG, Elia a augmenté les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] € et diminué les coûts gérables du même montant.

47. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.6.2.2. Prestations de différents consultants

48. Dans le cadre de ses contrôles, la CREG a demandé à Elia le 17 avril 2020 une copie de 23 factures et des contrats associés relatifs à des prestations de trois consultants. La CREG souhaitait en effet s'assurer que les prestations concernées étaient bien nécessaires à la poursuite des activités régulées et ne bénéficiaient pas aux activités non-régulées. Dans l'attente de la réception des différentes factures et contrats précités ainsi que de leur examen, la CREG a considéré dans son projet de décision du 7 mai 2020 que le total des factures concernées, soit 415.537 €, devait être considéré comme déraisonnable car le caractère nécessaire de ces prestations était, à ce moment, insuffisamment justifié. Ce faisant, Elia devait augmenter les charges liées aux activités non-régulées de 415.537 € et diminuer les coûts gérables du même montant.

49. Dans son rapport tarifaire adapté, et suites à des demandes allant dans ce sens formulées par la CREG, Elia a accepté que des prestations pour un montant total de 264.896 € soient requalifiées comme des prestations bénéficiant tant aux activités régulées qu'aux activités non-régulées. Ce faisant, vu la clé de répartition visée à l'article 30 de la méthodologie tarifaire, Elia a augmenté les charges liées aux activités non-régulées de la moitié du montant total précité, soit 132.448 €.

50. La CREG constate par ailleurs qu'Elia a suffisamment justifié les prestations portant sur le montant résiduel de 150.641 €. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.6.3. Rémunérations, charges sociales et assurances groupe

4.6.3.1. La rémunération du comité de direction d'Elia

51. Dans son projet de décision du 7 mai 2020, la CREG a constaté qu'Elia n'avait pas correctement appliqué deux des trois critères de raisonnabilité repris dans sa décision (B)658E/37 concernant la rémunération du comité de direction d'Elia :

- la rémunération « *total cash* » versée aux membres du comité de direction et qui avait été mise à charge des activités régulées était [CONFIDENTIEL] € supérieure à ce qui est considéré comme raisonnable par la CREG, à savoir les plafonds proposés dans le courrier d'Elia du 20 octobre 2014 et qui doivent être appliqués sur une base individuelle;
- les « versements au système de pension extra-légale » et les « autres avantages » versés au comité de direction d'Elia et qui ont été mis à charge des activités régulées étaient [CONFIDENTIEL] € supérieurs à ce qui est considéré comme raisonnable par la CREG, à savoir les montants correspondants versés en 2009 indexés sur l'inflation réellement observée.

Par ailleurs, suite à la lecture des procès-verbaux du conseil d'administration de l'année 2019, la CREG a pris connaissance du fait qu'un directeur a bénéficié pour l'année 2018 d'un bonus de [CONFIDENTIEL] € dans le cadre d'activités non-régulées et que, dans le cadre du contrôle des soldes 2018, ce bonus avait été erronément mis à charge des activités régulées. Afin de garantir l'absence de subsides croisés entre activités régulées et activités non-régulées, la CREG a considéré qu'il était nécessaire de corriger cette erreur dans le cadre de la présente décision.

Vu les éléments précités, la CREG a demandé à Elia d'augmenter les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] € et de diminuer les coûts gérables du même montant.

52. Dans son rapport tarifaire adapté, et comme demandé par la CREG, Elia a augmenté les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] € et a diminué les coûts gérables du même montant.

53. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.6.4. Produits en diminution des coûts gérables

4.6.4.1. Récupérations d'assurances

54. Dans son projet de décision du 7 mai 2020, la CREG a rappelé que la méthodologie tarifaire 2020-2023 prévoit que les récupérations d'assurances sont classées entre les catégories gérables et non-gérables selon les coûts auxquels elles se rapportent. Si, pour un sinistre donné, les récupérations dépassent l'ensemble des coûts, le solde est considéré comme gérable. Evidemment, étant donné l'inévitable décalage temporel entre l'occurrence des coûts et celle des récupérations, cet exercice de classement ne peut être effectué qu'à la clôture de chaque projet relatif à un sinistre. Par conséquent, pour les sinistres qui n'ont pas encore été clôturés à la fin de l'année 2019, la CREG a attiré l'attention d'Elia sur le fait que les dispositions de la méthodologie tarifaire 2020-2023 s'appliqueront et qu'une reclassification de récupérations perçues antérieurement pourrait être nécessaire.

55. Suite à la séance d'audition d'Elia, il s'est avéré qu'il n'était effectivement pas correct de revoir le classement de récupérations perçues antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la méthodologie tarifaire 2020-2023. Par contre, conformément à l'esprit de ces nouvelles dispositions,

les récupérations perçues après le 1er janvier 2020 seront classées en tenant compte de l'ensemble des coûts relatifs au sinistre concerné, y compris ceux antérieurs au 1^{er} janvier 2020.

56. A titre d'exemple, le projet « SI-10631-Explosion Tfo 12 220/150 Monceau/sSambre » a nécessité environ [CONFIDENTIEL] € de coûts gérables, [CONFIDENTIEL] € de coûts non-gérables et a permis de récupérer [CONFIDENTIEL] € des assurances. A la clôture de ce projet, les éventuelles récupérations postérieures au 1er janvier 2020 seront classées en fonction de la proportion de coûts gérables et non gérables observés sur tout la durée de vie du projet, y compris les coûts susmentionnés qui sont antérieurs au 1er janvier 2020.

4.6.4.2. Récupérations des ventes de mitrilles

57. En ce qui concerne le produit de la vente de mitrilles, qui fluctue entre 448 k€/an et 1.290 k€/an au cours des cinq dernières années, la CREG a pris note de la réponse du Collège de la Commission des Normes Comptables concernant la demande d'Elia pour une décision individuelle relevant du droit comptable. La CREG mènera des recherches complémentaires pour apprécier s'il convient de prévoir dans la future méthodologie tarifaire 2024-2027 que le produit de la vente de mitrilles réalisé sur de nouveaux projets d'investissement doit être déduit de ces investissements.

4.6.5. Intentions et réalisations réelles dans le domaine de la cybersécurité

58. Dans le passé, la CREG a constaté que le GRT dispose d'une stratégie de cybersécurité lui permettant de renforcer la sécurité informatique et de résister à toute menace. La stratégie de cybersécurité d'Elia repose sur trois piliers : [CONFIDENTIEL]. Dans le cadre du reporting 2019, la CREG a examiné cette stratégie au niveau des coûts et de son efficacité. Les coûts pour 2019 semblent raisonnables au vu de la stratégie mise en place et des efforts déployés.

4.7. Etape 5 : examen des coûts non-gérables

59. Comme mentionné au tableau 1, dans son rapport tarifaire, Elia avait initialement rapporté, pour les coûts non-gérables nets, un solde global de -23.591.584 €.

60. Sans préjudice des remarques formulées à l'étape 3, après avoir procédé à une analyse approfondie des coûts non-gérables rapportés par le gestionnaire du réseau dans son rapport tarifaire, la CREG avait identifié dans son projet de décision une série de points qui appelaient certains commentaires ou nécessitaient une adaptation. Les suites données par Elia à ces demandes d'adaptation sont analysées ci-après.

4.7.1. Utilisation de l'infrastructure de tiers

61. Durant l'année 2019, Elia a utilisé des infrastructures de réseau ayant une fonction de transport de trois gestionnaires de réseau : Nethys, (GRD A) et (GRD B). Elia est censée avoir conclu avec chacun de ces gestionnaires des accords de collaboration et des contrats de location⁸.

⁸ Il s'avère cependant que malgré les demandes répétées de la CREG (voir notamment la décision sur les soldes 2016), ces accords de collaboration ne semblent toujours pas signés ou mis à jour. En outre, ces accords devront être établis entre le nouveau gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de distribution.

En 2019, Elia et Nethys ont conclu l'achat du réseau 70 kV de Nethys par Elia. Cet achat a eu lieu le 1^{er} juillet 2019 avec un calendrier pour le transfert progressif des actifs en Elia qui s'est clôturé le 31 décembre 2019.

62. Dans son rapport tarifaire 2019, Elia a estimé le coût final de location de ces réseaux et en a déduit des soldes. Ces soldes ne sont toutefois pas définitifs puisqu'ils ne reposent pas sur les décomptes de coûts fournis par les gestionnaires de réseaux tiers mais bien sur les budgets, adaptés uniquement en fonction des valeurs réelles des paramètres de calcul de la marge équitable.

63. Dans le cadre de ses réponses aux questions complémentaires de la CREG, Elia a fourni les décomptes finaux pour deux des trois réseaux de tiers, (GRD A) et (GRD B). Au moment de la finalisation de la présente décision, Nethys n'avait pas encore fourni son décompte des coûts.

4.7.1.1. (GRD A) et (GRD B)

64. La CREG a contrôlé le calcul des marges équitables des deux réseaux de tiers et n'a pas constaté d'erreur. L'examen des coûts d'exploitation ne montre pas d'éléments qui seraient déraisonnables.

Tableau 2: Les coûts facturés par (GRD A) et (GRD B)

en EUR	Budget 2019	Rapport tarifaire 2019 (informations connues au 31/12/19)	Différence 2019	Réalité 2019	Impact attendu de la décision tarifaire 2019 (5=4-2)	Solde non-gérable 2019 (6=4-1)
	1	2	3	4	5	6
Utilisation des réseaux ayant une fonction de transport de GRD A	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Utilisation des réseaux ayant une fonction de transport de GRD B	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Total de l'utilisation de l'infrastructure des tiers	13.429.041,36	11.300.703,82	-2.128.337,54	9.405.210,46	-1.895.493,36	-4.023.830,89

65. La CREG a pris connaissance de la demande d'Elia de traiter ces montants définitifs dans l'année de réception de la facture/note de crédit finale, et ce pour des raisons comptables et fiscales. La CREG marque son accord avec cette demande pour les première, deuxième et quatrième années de la période tarifaire. Concernant la troisième année de la période tarifaire, l'importance de la correction par rapport au solde régulateur total à traiter au cours de la période tarifaire suivante est prise en compte. La CREG souligne toutefois que, sur la base de la méthodologie tarifaire 2020-2023, les avances peuvent être estimées de manière plus précise et demande une fois de plus que les déclarations finales soient établies à plus court terme.

66. Par conséquent, la CREG ne demande pas d'adapter les coûts des réseaux de tiers en fonction des décomptes réels fournis par (GRD A) et (GRD B). Cette correction sera réalisée dans le cadre des soldes 2020.

4.7.1.2. Nethys

67. Par son courrier du 12 septembre 2019, la CREG a marqué son accord pour l'achat du réseau 70 kV de Nethys et sur les nécessaires adaptations de budgets gérables et non-gérables. En plus du prix d'achat, la CREG a accepté des adaptations de budgets pour l'année 2019, en l'occurrence des coûts gérables supplémentaires pour la gestion partielle du réseau à partir du 1^{er} juillet 2019 [CONFIDENTIEL], des amortissements [CONFIDENTIEL] et une baisse des autres coûts non-gérables [CONFIDENTIEL].

68. Dans son rapport tarifaire, il est toutefois apparu qu'Elia n'avait augmenté son enveloppe gérable que d'un montant de [CONFIDENTIEL] €, au lieu des [CONFIDENTIEL] € repris dans le courrier précité.

69. Dans son rapport tarifaire adapté, en accord avec la CREG, Elia a procédé à une augmentation supplémentaire de l'enveloppe gérable de [CONFIDENTIEL] € afin de respecter le contenu du courrier du 12 septembre 2019.

70. Enfin, la CREG constate que les montants rapportés par Elia pour l'utilisation du réseau de Nethys (coûts non-gérables) ne correspondent pas aux budgets adaptés tels qu'approuvés dans le courrier du 12 septembre 2019. Les factures des 6 mois du second semestre atteignent ensemble [CONFIDENTIEL] € au lieu des [CONFIDENTIEL] € accordés par la CREG. Toutefois, comme pour les autres réseaux de tiers, les coûts réels 2019 seront analysés dans le cadre des soldes 2020.

4.7.2. Service de réglage de la tension et de l'énergie réactive

71. Dans son projet de décision du 7 mai 2020, concernant les coûts fixes rapportés pour le service de réglage de la tension et de l'énergie réactive, la CREG a constaté qu'un montant de 75.468 € a été comptabilisé en plus des montants contractuellement dus. En réponse à une question de la CREG, Elia a indiqué que ce montant portait effectivement sur les prestations de 2020 et qu'une correction a été enregistrée en 2020. La CREG a constaté que cette pratique, quelles qu'en soient les causes, n'est pas raisonnable et contrevient au deuxième critère de raisonnabilité des coûts décrit à l'article 31 de la méthodologie tarifaire. Par conséquent, la CREG a demandé à Elia de réduire les coûts non-gérables supportés au cours de l'année 2019 de 75.468 €.

72. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia a réduit les coûts non-gérables supportés au cours de l'année 2019 de 75.468 €.

73. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.8. Etape 6 : examen des coûts influençables

74. Elia rapporte pour les coûts influençables nets, un solde global de -99.372.191 €.

75. L'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 8.

76. Après analyse des coûts influençables rapportés par le gestionnaire du réseau, la CREG n'émet aucune remarque particulière.

4.9. Etape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de service public et aux surcharges en Belgique

77. L'allocation de coûts (du compte de résultat) aux comptes des tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges a une influence sur les soldes de chaque tarif et chaque surcharge concerné.

78. Après analyse, la CREG n'émet pas de remarque particulière.

4.10. Etape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées en Belgique

79. Dans son projet de décision du 7 mai 2020, la CREG a demandé à Elia :

- i. de recalculer l'incitant à la maîtrise des coûts gérables suite aux adaptations demandées par la CREG au niveau des coûts gérables ; et
- ii. à recalculer l'impôt des sociétés tenant compte de l'ensemble des adaptations demandées par la CREG.

80. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia a bien recalculé l'incitant à la maîtrise des coûts gérables mais n'a pas recalculé le taux d'impôts des sociétés : Elia motive cette absence de calcul par la nécessité de refléter les comptes statutaires arrêtés au 31 décembre 2019.

81. La CREG estime que la motivation apportée par Elia n'est pas valable : si, suite aux demandes d'adaptation de la CREG, des adaptations significatives sont apportées à la rémunération perçue par Elia pour ses activités régulées, il est normal que l'impôt des sociétés pris en compte dans le rapport tarifaire adapté diverge (potentiellement significativement) des comptes statutaires arrêtés.

82. Toutefois, en ce qui concerne les activités régulées en Belgique, la CREG constate que la rémunération d'Elia n'est in fine pas significativement impactée par les adaptations apportées par Elia dans son rapport tarifaire adapté. Ce faisant, la CREG accepte qu'Elia n'ait pas recalculé le taux d'impôts des sociétés.

83. Elia satisfait ainsi aux demandes d'adaptation de la CREG.

84. La RAB au 31 décembre 2019 s'élève à 4.785.793.952 €.

4.11. Etape 9 : examen des ventes tarifaires

85. Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Elia. Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

86. Comme mentionné au tableau 2, Elia rapporte, pour les ventes régulées nettes, un solde global de -1.161.921 €.

87. Il est question d'excédent tarifaire : le chiffre d'affaires budgété est supérieur à celui prévu dans la proposition tarifaire adaptée 2016-2019 approuvée.

88. Après analyse, la CREG constate que les chiffres rapportés sont corrects et que le deuxième solde partiel est donc raisonnable.

4.12. Etape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia

4.12.1. Soutien de l'énergie renouvelable en Flandre

89. Elia a fourni à la CREG les détails des mouvements au cours de l'année 2019, y compris un achat important et inattendu de certificats auprès d'un fournisseur. Elia a pu organiser une autre vente aux enchères de certificats qui a permis de garder un impact limité sur les comptes. Toutefois, des informations complémentaires montrent que la valorisation du stock de certificats à la fin du mois de décembre 2019 est supérieure au dernier prix de vente connu. La CREG est d'avis qu'une règle d'évaluation devrait être appliquée à cette valorisation des certificats en fin d'année afin qu'elle soit prise en compte dans les tarifs pour la couverture des obligations de service public.

4.12.2. Financement des mesures pour améliorer l'utilisation rationnelle de l'Energie (URE)

90. Le détail des montants déboursés dans le cadre du financement des mesures pour améliorer l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) montre que 1.042.265 € ont été versés en 2019. Ce montant est le total de tous les montants payés à 10 sociétés différentes dont 2 sociétés ont reçu le montant maximum de 200.000 € pour 3 dossiers. La CREG constate qu'Elia a externalisé la vérification de ces dossiers et que les frais administratifs d'examen de ces dossiers s'élèvent à 150.724 € (soit environ 14,46 % du subside versé au total). Les détails montrent que pour l'examen de certains dossiers, les frais administratifs dépassent le montant de l'aide versée. La CREG renvoie à sa décision (B)658E/44 du 16 novembre 2017 dans laquelle la part des frais administratifs a déjà été mise en exergue. La CREG demande à Elia et aux autorités compétentes de procéder à une évaluation des coûts administratifs et des mesures de soutien, qui sont finalement facturés aux utilisateurs via le tarif pour la couverture des obligations de service public.

4.12.3. Financement de la Réserve Stratégique

4.12.3.1. Etude [CONFIDENTIEL]

91. Dans son projet de décision du 7 mai 2020, la CREG a constaté qu'Elia avait imputé la totalité du coût de l'étude [CONFIDENTIEL] ([CONFIDENTIEL] €) à l'OSP réserve stratégique. Etant donné que l'objectif de cette étude est de disposer d'un outil visant à améliorer la prévision d'évolution de la demande d'électricité pour la Belgique, la CREG estime que cette étude concerne également les tâches à réaliser par Elia dans le cadre de ces missions de GRT (études ENTSO-E, plan de développement,...). Vu l'article 33, § 3.3., alinéa 2 de la méthodologie tarifaire relatif aux critères de raisonnabilité relatifs à la réserve stratégique, la CREG a donc demandé à Elia de diminuer les coûts de l'étude [CONFIDENTIEL] mis à charge de l'OSP réserve stratégique de moitié (soit [CONFIDENTIEL] €) et d'augmenter les coûts gérables d'un montant analogue.

92. Dans son rapport tarifaire adapté, et comme demandé par la CREG, Elia a diminué les coûts de l'étude [CONFIDENTIEL] mis à charge de l'OSP réserve stratégique de moitié (soit [CONFIDENTIEL] €) et a augmenté les coûts gérables d'un montant analogue.

93. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.12.3.2. Mise en page et impression de l'étude adéquatation 2020-2030

94. Dans son projet de décision du 7 mai 2020, la CREG a considéré que les coûts de mise en page et d'impression de l'étude d'adéquatation 2020-2030 ([CONFIDENTIEL] €) étaient manifestement déraisonnables et contrevenaient donc à l'article 30 de la méthodologie tarifaire. La CREG a donc rejeté la moitié de ce montant, soit [CONFIDENTIEL] €.

95. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia n'a apporté aucune modification sur ce point et a fait valoir les arguments suivants :

- i. Elia a travaillé avec une société professionnelle avec laquelle elle a régulièrement travaillé dans le passé et n'a pas noté que le cout de prestation de cette société était anormalement élevé ;
- ii. le projet de décision ne contient aucune justification du caractère manifestement déraisonnable du cout considéré. Concernant les précisions apportées par la suite par la CREG, qui comparaient notamment les coûts de mise en page et d'impression de l'étude d'Elia avec ceux du rapport annuel de la CREG, Elia ne voit pas en quoi la comparaison réalisée par la CREG est pertinente ;
- iii. Elia aurait démontré de façon transparente l'origine des couts, notamment liés au nombre de graphiques et de tableaux repris dans l'étude adéquatation. Elia adresse ces éléments au format Excel à l'agence de communication, laquelle doit transférer ces données dans des applications adéquates de graphisme, afin que le visuel de ces données atteigne un niveau adéquat dans un environnement professionnel. Elia précise enfin que les photos sont fournies par ses soins et qu'elles ne constituent dès lors pas un coût à proprement parler;
- iv. dans le cadre de ses obligations de service public, Elia ne retire aucun bénéfice (travail à coût) et ne perçoit pas dès lors en quoi, sans erreur de sa part, son bénéfice lié à ses activités de GRT devrait être affecté par les obligations de service public qui lui sont imposées.

96. En réponse aux arguments mis en avant par Elia, la CREG souhaite préciser que :

- i. la présente discussion n'est pas une première : suite au rejet par la CREG du budget de mise en page du rapport annuel sur le besoin de réserve stratégique dans sa décision (B)658E/48 du 14 décembre 2017, Elia a déjà fait la démonstration qu'il était possible de mettre en page une étude de contenu identique pour un budget beaucoup plus restreint (cf rapport '*The need for strategic reserve for winter 2019-2020*' de novembre 2018). La présente décision de la CREG ne repose dès lors pas sur des critères ex-post non-définis ;
- ii. la CREG constate que, lorsqu'exprimés respectivement en €/graphique⁹ et €/page, les coûts de mise en page du rapport annuel 2019 de la CREG sont au moins¹⁰ de 47 % à 71 % moins élevés que les coûts de mise en page de l'étude adéquatation d'Elia. Tout comme l'étude d'Elia, le rapport annuel de la CREG est un document volumineux qui doit être présenté de manière didactique, comprend de nombreux graphiques et fait l'objet d'une large diffusion. Comme c'est le cas pour le rapport d'Elia, la CREG adresse également ces éléments au format Excel à l'agence de communication, laquelle doit transférer ces données dans des applications adéquates de graphisme, afin que le visuel de ces données

⁹ Les photos reprises dans le rapport d'Elia ne sont pas considérées comme des graphiques dans le cadre du présent calcul.

¹⁰ Au contraire de l'étude adéquatation d'Elia, les coûts de mise en page du rapport annuel 2019 de la CREG comprennent également l'impression d'exemplaires papiers, dont le cout n'a pas été chiffré séparément. Ce faisant, les pourcentages cités par la CREG sous-estiment le différentiel de couts observé entre la mise en page du rapport annuel 2019 de la CREG et celle de l'étude d'adéquatation d'Elia.

atteigne un niveau adéquat dans un environnement professionnel. La comparaison réalisée par la CREG est donc tout à fait pertinente;

- iii. les nombreuses photos incluses dans l'étude adéquation d'Elia sont sans rapport avec le contenu de l'étude et constituent bien pour la CREG une forme de publicité pour le gestionnaire du réseau. Ces photos, bien que fournies par Elia, ont inévitablement un impact à la hausse sur le nombre de pages de l'étude adéquation, et donc sur les coûts de mise en page et d'impression ;
- iv. la CREG rappelle que l'OSP réserve stratégique couvre notamment des coûts de gestion dont Elia a la pleine maîtrise : les coûts de mise en page et d'impression de l'étude adéquation en sont un bon exemple. Contrairement à ce que Elia semble laisser entendre dans son rapport tarifaire adapté, Elia ne peut toutefois raisonnablement prétendre voir automatiquement la totalité de ces coûts couverts par le tarif OSP par le simple fait qu'il s'agirait de dépenses réelles : vu l'article 32 de la méthodologie tarifaire, Elia doit en effet pouvoir démontrer que ces coûts sont nécessaires pour les utilisateurs du réseau et qu'ils ont été suffisamment maîtrisés. Dans le cas des coûts de mise en page et d'impression de l'étude adéquation, cette démonstration n'est pas convaincante. Si le montant en jeu est relativement peu important dans le cas présent, la CREG souligne que les ordres de grandeur peuvent être tout autres quand il s'agit des coûts relatifs à la gestion et au développement du CRM. Tant que le financement du CRM sera couvert par un tarif d'OSP, la CREG estime qu'Elia ne pourra pas échapper à un contrôle de la raisonnablement de l'ensemble des coûts dont elle a la maîtrise.

97. Elia ne satisfait donc pas à la demande d'adaptation de la CREG. La CREG décide que le solde relatif à l'OSP réserve stratégique doit être augmenté de [CONFIDENTIEL] €, au bénéfice des utilisateurs du réseau. Ce faisant, ce solde excédentaire s'élève donc à 5.557.117 €.

5. RESERVE GENERALE

98. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation rapportés par Elia et sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir sa décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

99. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire ;

Vu la décision (B)658E/58 du 6 décembre 2018 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire 2016-2019 actualisée adaptée, soumise par la SA Elia System Operator, visant à permettre la couverture des coûts liés au *Modular Offshore Grid* (MOG) ;

Vu le rapport tarifaire du 28 février 2020 introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2019 ;

Vu le *reporting* du 28 février 2020 relatif à l'efficacité de la gestion des investissements introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Vu les informations complémentaires dans la lettre d'Elia du 3 avril 2020 et dans ses courriels ;

Vu le projet de décision (B)658E/67 relatif à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2019 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'audition du 15 mai 2020 ;

Vu le rapport tarifaire adapté du 8 juin 2020 introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2019 ;

Vu les nombreux courriels échangés entre Elia et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

Considérant que, dans son rapport tarifaire adapté du 8 juin 2020, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité a donné une suite satisfaisante à toutes les demandes d'adaptation formulées par la CREG dans son projet de décision du 7 mai 2020, à l'exception d'une demande qui concernait les coûts de mise en page et d'impression de l'étude adéquation 2020-2030 ;

Considérant que le solde d'exploitation du gestionnaire du réseau de transport rapporté pour 2019 le 8 juin 2020 s'élève ainsi à un excédent de 131.500.537 € (voir tableau 2), qui a le caractère d'une dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs ;

Considérant que, par rapport au montant initialement rapporté le 28 février 2020, les différentes corrections apportées à la demande de la CREG par le gestionnaire du réseau de transport dans son rapport tarifaire adapté du 8 juin 2020 ont entraîné une augmentation de 3.591.963 € de la dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs ;

La CREG décide d'approuver le solde d'exploitation rapporté le 8 juin 2020 pour les activités de gestionnaire du réseau durant l'année 2019, qui s'élève à 131.500.537 € et a le caractère d'une dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs.

La CREG décide de rejeter le solde rapporté pour 2019 pour l'OSP réserve stratégique. Celui-ci doit être augmenté de [CONFIDENTIEL] € au bénéfice des utilisateurs du réseau, soit au total 5.557.117 €, qui a le caractère d'une dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs. La CREG décide d'approuver les soldes relatifs aux autres obligations de service public et surcharges.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

PV de la séance d'audition